RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Numéro de délibération : **2024-42**	**Objet : Protocole d'accord transactionnel avec un habitant**

Date de la convocation : 07/05/2024
Nombre de conseillers en exercice : 23
Secrétaire de séance : Isabelle JALLAIS-GUILLET, adjointe au maire
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
	Patrick MARTEAU	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
	Patrice COUVRAT	Sylvie FAILLAUFAIX
Sylvie FAILLAUFAIX		
Caroline BARBOSA-BRINET		

Monsieur le maire précise qu'aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine, l'administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction.

Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions réciproques, engager des parties qui consentent effectivement à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour la collectivité publique et ne pas méconnaître de règles d'ordre public.

Monsieur le maire expose les faits suivants :
Un habitant de la commune propriétaire d'une maison a constaté diverses fissures sur son muret de clôture, le long duquel une haie de tuyas appartenant à la commune et implantée sur le domaine public est appuyée.

Une expertise de l'agence UNION EXPERTS du 19 juin 2023 établit un lien de cause à effet entre la présence de cette haie et ses racines avec les fissures, en indiquant que les désordres sont la conséquence de plusieurs phénomènes dont :
« la présence des végétaux trop proches, uniquement pour le muret côté Est, dont les racines provoquent des désordres d'une part par la succion des racines et d'autre part, par les racines elles-mêmes (phénomène de soulèvement) ».

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL42-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Les intéressés ont alors sollicité réparations auprès de la commune qui a alors proposé de couper la haie en question, soucieuse de ne pas générer des dégâts supplémentaires.

Ces derniers acceptent cette solution mais ont souhaité être indemnisés pour :

- Le remplacement de leur clôture,
- Les frais de taille qu'ils auraient effectués depuis l'année 2000.

La commune n'a pas été en mesure de contester l'entretien effectué par les riverains. Aucun courrier émis par la collectivité n'a pu établir que les intéressés ne devaient pas entretenir une haie ne leur appartenant pas.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la commune et l'avocat des habitants en question qui ont conduit à un projet d'accord transactionnel dans le but d'éviter de porter ce différend devant le tribunal administratif.

Ce protocole prévoit :

- Engagements de la commune :
  - Coupe radicale de la haie de tuyas litigieuse,
  - Versement d'une somme de 7 000 € (sept mille euros) à titre d'indemnisation globale et forfaitaire en réparation des sommes exposées pour l'entretien de la haie appartenant à la collectivité et pour prise en charge d'une partie du remplacement de la clôture, sur laquelle la haie est appuyée,
  - Respect de l'anonymat des riverains concernés.

- Engagements des plaignants :
  - Réalisation des travaux de remplacement de la clôture dans un délai d'un an à compter du retrait de la haie par la commune,
  - Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux,
  - Abandon de toute action ou recours contre la collectivité et ayant pour objet les faits exposés dans ce protocole, à l'exception de désordres importants qui seraient imputables à une mauvaise exécution des travaux de taille ou retrait de la haie.

Les deux parties souhaitent réaliser un état des lieux par voie d'huissier avant les travaux et acceptent de prendre pour chacune la moitié de ces frais.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***approuve les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe,***
- ***autorise Monsieur le maire à le signer et a exécuter les obligations de la collectivité relevant du présent protocole.***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 16/05/24
Publié le 16/05/24

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 14/05/2024
Le maire, ,
Jean-Noël CHAPPUIS

la secrétaire de séance,
Isabelle JALLAIS-GUILLET

MAIRIE de ST GERVAIS-LA-FORET (41)

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240516-DEL42-2024-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2024